

## **Ordonnance déléguant à la commune de Cheyres-Châbles la compétence d'infliger des amendes d'ordre**

*du 10.09.2024*

---

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): –

Abrogé(s): –

---

### *Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi fédérale du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre (LAO) et son ordonnance du 16 janvier 2019 (OAO);

Vu la loi du 6 octobre 2021 sur les amendes d'ordre de droit cantonal et de droit fédéral (LCAO) et son ordonnance du 23 novembre 2021 (OCAO);

Vu la demande déposée le 11 juin 2024 par la commune de Cheyres-Châbles et complétée le 16 juillet 2024;

Vu le préavis de la Police cantonale du 27 juin 2024;

Vu les autres pièces du dossier;

Considérant:

L'article 11 al. 1 LCAO, selon lequel le Conseil d'Etat peut déléguer aux communes qui en font la requête la compétence d'infliger des amendes d'ordre pour les infractions visées aux lettres a à h de la disposition précitée.

Le fait que la commune de Cheyres-Châbles remplit les conditions légales prévues aux articles 6 et 12 al. 1 LCAO et 5 et 8 OCAO relatives à la compétence d'infliger des amendes d'ordre ne nécessitant pas un contact direct avec les administré-e-s.

Il convient dès lors d'accorder la délégation de cette compétence par la présente ordonnance.

Sur la proposition de la Direction de la sécurité, de la justice et du sport,

*Arrête:*

## I.

### Art. 1

<sup>1</sup> La compétence d'infliger des amendes d'ordre, par des agents et agentes formés à cet effet, est déléguée à la commune de Cheyres-Châbles pour les infractions énoncées à la section 2 (Conducteurs de véhicules automobiles, règles de circulation applicables aux véhicules en stationnement) de l'annexe 1 OAO suivantes:

- a) infractions concernant le stationnement à durée limitée, chiffres 200, 202 et 203;
- b) infractions ne concernant pas le stationnement à durée limitée, chiffres 240, 252 à 254 et 256.

<sup>2</sup> Cette délégation de compétence est accordée pour une durée indéterminée.

### Art. 2

<sup>1</sup> Seules les personnes ayant suivi une formation spécifique auprès de la Police cantonale sont habilitées à infliger des amendes d'ordre.

### Art. 3

<sup>1</sup> La commune de Cheyres-Châbles se conformera aux dispositions fédérales et cantonales en la matière ainsi qu'aux directives de la Direction de la sécurité, de la justice et du sport.

<sup>2</sup> Son attention est en particulier attirée sur le fait que les agents et agentes préposés à la perception des amendes d'ordre ne sont pas habilités à effectuer des contrôles systématiques par arrêt des véhicules, ni à recourir aux mesures de contrainte prévues par l'article 54 de la loi fédérale sur la circulation routière et par les articles 32 à 37 de la loi sur la Police cantonale (art. 15 al. 3 LCAO).

## II.

*Aucune modification d'actes dans cette partie.*

## III.

*Aucune abrogation d'actes dans cette partie.*

**IV.**

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Le Président: J.-P. SIGGEN

La Chancelière: D. GAGNAUX-MOREL